



SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

Comité Syndical du 7 décembre 2021

Délibération n°58/2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le 7 décembre à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 24 novembre 2021.

Membres présents : messieurs Philippe BOUTY, Patrick MARDIKIAN, Michael CANIT, Michel CARTERET, François NEBOUT, Gérard DESAPHY, Gérard ROY et Xavier BONNEFONT.
Mesdames Martine PINVILLE, Virginie LEBRAUD, Fatna ZIAD et Valérie SCHERMANN.

Membres absents ou excusés : messieurs Jean-François DAURE, François BONNEAU, Jérôme SOURISSEAU.
Mesdames Charline CLAVEAU, Caroline COLOMBIER, Fabienne GODICHAUD, Nelly VERGEZ et Stéphanie GARCIA.

Membre consultatif présent : monsieur Andréas KOCH.

Membres consultatifs absents excusés : monsieur Daniel BRAUD, mesdames Anne FRANGEUL et Cécile FRANCOIS.

Objet : Titres restaurant – Revalorisation de la valeur faciale

En application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, le Syndicat mixte du Pôle Image Magelis a choisi d'octroyer, par délibération du Comité Syndical n° 10 du 1er juillet 2008, des titres restaurant à ses agents.

En application des dispositions réglementaires, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Depuis 2008, la valeur faciale du titre est fixée à 5,00 €, avec une contribution de l'employeur à hauteur de 50%, la participation de l'agent s'effectuant sur les 50% restants [participation directement effectuée sur la fiche de paie].

Ainsi, monsieur le Président propose à compter du 1er janvier 2022 :

- de porter la valeur faciale des titres restaurant à 7,00 € ;

- de maintenir la participation employeur à 50% de la valeur du titre, soit une participation du SMPI MAGELIS à hauteur de 3,50 € et une participation des agents à hauteur de 3,50 €.

Seront bénéficiaires tous les agents du SMPI MAGELIS permanents ou recrutés pour une durée supérieure à 6 mois à temps complet ou à temps partiel (sans que la durée du service puisse être inférieure au mi-temps), quelle que soit leur situation juridique, en activité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernant les titres restaurant. Sont exclus les agents qui ne satisfont pas aux conditions légales et réglementaires : absence de repas compris dans l'horaire de travail journalier et les vacataires.

Comme actuellement, les dotations de titres restaurant seront mensualisées.

A noter que le SMPI MAGELIS a souhaité ne plus adhérer, à compter du 1er janvier 2022, au Comité Départemental d'Actions Sociales dont le montant annuel de participation s'élevait à 1 400 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- fixent à 7,00 € la valeur faciale des titres restaurant attribués par le SMPI MAGELIS à ses agents, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- arrêtent la participation employeur à 50% de cette valeur, soit une participation du SMPI MAGELIS à hauteur de 3,50 € et une participation des agents à hauteur de 3,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- s'engagent à inscrire au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- autorisent monsieur le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 10 déc. 2021
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 10 déc. 2021
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 10 décembre 2021

Signé: Le Président

Le Président,
Philippe BOUTY

